

# Films et enregistrements des prestations pédagogiques des enseignants chercheurs par les étudiants. Diffusion sur internet

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 4/08/1789 (article 4)

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi ».

La liberté d'information et d'expression à l'Ecole s'exerce dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public (article L811.1 al.2 du code de l'éducation).

## Le respect de la personne, le droit à l'image

**Filmer, enregistrer des prestations pédagogiques, de même que diffuser ces films et enregistrements, sans l'autorisation des intéressés, engage votre responsabilité civile et pénale et vous expose à des condamnations à ce titre.**

- Le droit à l'image des personnes trouve son fondement dans l'article 9 du code civil.

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

- Ne pas respecter ce droit c'est s'exposer à être sanctionné (article 1240 du code civil).

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence (article 1241 du code civil). »

Photographier, enregistrer, filmer sans son consentement, un étudiant ou un enseignant à l'occasion d'un cours, d'une démonstration pédagogique, engage votre responsabilité. Il en va de même si vous diffusez ce film, cet enregistrement notamment sur internet. Il est important de bien comprendre que l'Ecole est un lieu privé et que ses participants bénéficient de la protection de l'article 9 du code civil.

Vous pouvez être condamné à une peine qui peut être des dommages et intérêts, une saisie des biens incriminés (I-phone...) ou à une peine d'emprisonnement.

Article 226-1 du code pénal

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé ».

Article 226-2 du code pénal

« Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. »

## Les prestations des enseignants chercheurs et le droit d'auteur

**Filmer un cours ou l'enregistrer sans le consentement de l'auteur et le diffuser sur internet vous expose également à une action en contrefaçon dans laquelle non seulement l'enseignant auteur mais l'Ecole aussi seront parties.**

- L'enseignant chercheur qui dispense un cours, une démonstration, une prestation, dispose d'un droit d'auteur sur le contenu de sa prestation et ce dès la création de la prestation (article L112.1 du code de la Propriété intellectuelle).

L'enseignant chercheur bénéficie sur son œuvre de droits moraux et de droits patrimoniaux (article L111.1 du code de la propriété intellectuelle).

Les droits moraux permettent à l'auteur de garder la maîtrise de son œuvre même après avoir cédé les droits patrimoniaux à un tiers (éditeur). Le droit moral est perpétuel, insaisissable, inaliénable, imprescriptible, discrétionnaire. Il est transmissible aux ayants droit.

Les droits patrimoniaux offrent à l'auteur la possibilité de tirer profit de l'exploitation de son œuvre et d'exercer un contrôle sur cette exploitation.

- Un site Web n'est pas une zone de non droit.

En diffusant sur internet le contenu d'une prestation pédagogique qui ne vous appartient pas, vous dépossédez l'auteur de ses droits sur sa prestation. Il n'a plus la maîtrise de l'œuvre diffusée sur internet, l'œuvre, la prestation pourra alors être modifiée, dénaturée. Il perd également toute maîtrise de l'exploitation de son œuvre et tout profit sur l'exploitation de l'œuvre. Il en va de même de son éditeur.

Les prestations pédagogiques des enseignants chercheurs de l'Ecole font partie du patrimoine immatériel de l'Ecole.

L'Ecole CentraleSupélec ne peut tolérer une quelconque atteinte à son patrimoine immatériel qui valorise son image et aux droits de ses enseignants chercheurs qui enrichissent ce patrimoine.

Les articles L335.2 à L335.10 du code de la propriété intellectuelle règlementent l'action en contrefaçon d'une œuvre protégée par le droit d'auteur. La contrefaçon est l'édition, la reproduction, la diffusion, l'altération de la protection d'une œuvre protégée par le droit d'auteur au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. La contrefaçon est un délit pénal punissable de peine d'emprisonnement et d'amende.

-----

Indépendamment de toute poursuite judiciaire, le fait de contrevénir à ces dispositions (droit à l'image et droit d'auteur) relève de la sanction disciplinaire.

-----